

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.637 du 25 juin 1998

A. 74.545/XI-2380

En cause : XXX,
 agissant en son nom personnel et
 au nom de son fils mineur
 XXX,
 ayant élu domicile
 à 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juin 1997 par XXX ,
de nationalité philippine, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du Royaume
qui lui a été notifié, à la requête de Monsieur le Mi-
nistre de l'Intérieur, par le bourgmestre de la Commune de
Schaerbeek en date du 28 mai 1997;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller adjoint, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAMINSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante arrive en Belgique le 6 mai 1992 où elle vient rejoindre E., son futur mari.
2. Les parents d'E. bénéficient de permis de séjour spéciaux délivrés par le ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement, en qualité de gens de maison à l'ambassade du Nigéria et à la résidence privée de l'ambassadeur des Etats-Unis. Le permis de séjour spécial dont bénéficiait également E. a été annulé le 10 mars 1992 lorsqu'il est devenu majeur.

3. Le 19 juin 1992, E. se voit délivrer une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 19 septembre 1992.

Le 22 septembre 1992, il demande la régularisation de son séjour en vertu de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. Le 26 février 1994, la requérante donne naissance à un enfant nommé N.. Cet enfant est immédiatement reconnu par E..
5. Le 9 septembre 1994, la requérante épouse E. à l'Ambassade des Philippines à Bruxelles.
6. Le 23 décembre 1994, la partie adverse donne instruction au bourgmestre de Schaerbeek de délivrer à E. un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 7 septembre 1995, mentionnant: séjour temporaire; la prorogation du titre de séjour sera subordonnée à l'accord préalable de la partie adverse et au renouvellement du titre de séjour spécial du père de l'intéressé; l'intéressé doit dresser un projet précis de vie en Belgique (études, travail) et entamer les démarches nécessaires à l'obtention d'un permis de travail.
7. Le 27 septembre 1996, le conseil d'E. demande à la partie adverse de régulariser la situation de celui-ci et, en particulier, de donner instruction à la commune de Schaerbeek de procéder à l'inscription de son client, à la suite du refus opposé par ladite commune en vertu de l'article 18 bis de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le 28 octobre 1996, la partie adverse donne instruction au bourgmestre de Schaerbeek d'inscrire E. au registre des étrangers et de lui délivrer un certificat d'inscription à ce registre valable jusqu'au 7 septembre 1997, mentionnant : séjour temporaire; la prolongation du titre de séjour sera subordonnée à l'accord préalable de l'Office des étrangers; le séjour est limité au séjour du père et à la condition de produire un permis de travail ou une attestation scolaire.
9. Le 21 avril 1997, les autorités communales de Schaerbeek informent la partie adverse de ce que la requérante s'est présentée aux fins de requérir son inscription et celle de son enfant auprès de son époux, de nationalité philippine, actuellement en séjour temporaire, et demandent des instructions.
10. Le 15 mai 1997, la partie adverse donne instruction au bourgmestre de Schaerbeek de convoquer la requérante et de lui transmettre une annexe 15 bis et une annexe 15 ter (Motif: défaut de visa) et, si elle réside toujours dans sa commune, de lui notifier un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :
- " Article 7, alinéa 1er, 1/ de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; son fils N. (né le 26 février 1994) suit la même condition que sa mère.";
11. Le 21 mai 1997, la requérante reçoit notification d'une annexe 15 bis, déclarant qu'elle s'est présentée le même jour à l'administration communale pour introduire une demande de séjour, en application de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée par son enfant N., né le 26 février 1994.

Le même jour, la requérante reçoit notification d'une annexe 15 ter (décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour) motivée comme suit :

" La demande d'admission au séjour, introduite le 21 mai 1997 par XXX, née à Victoria (Ph), le 14 juin 1971, de nationalité Philippine, est irrecevable.

MOTIF DE LA DECISION:

Ne produit pas les documents requis pour son entrée.";

12. Le 28 mai 1997, la requérante reçoit notification d'une annexe 13 - Ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis" et "l'enfant N., né le 26 février 1994, suit la même condition que sa mère.";

Il s'agit de l'acte attaqué.

13. Le 2 juin 1997, la requérante introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que la partie adverse a, le 21 mai 1997, rejeté la demande de séjour introduite par la requérante en application de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980; que celle-ci n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision; que la présente demande est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 28 mai 1997, lequel est la conséquence de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour; que son sort, en ce qui concerne l'exercice des voies de recours, est lié à celui de la décision de refus de séjour dont il procède; que cette décision n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de

suspension; que la demande qui est relative à l'ordre de quitter le territoire qui en est un acte d'exécution est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq juin 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.